

OBLIGATIONS DE SERVICE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS (1/3)

ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié

Décret 93-461 du 25 mars 1993

Décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014

Procédure interne GASE (Gestion Administrative des Services d'Enseignement)

La durée légale du temps de travail

• Les enseignants-chercheurs

La durée légale du temps de travail des enseignants-chercheurs est le temps de travail applicable dans la fonction publique de l'État, soit 1 607 heures de travail effectif annuel composées pour moitié d'une activité d'enseignement et pour moitié d'une activité de recherche.

CORPS	SERVICE	HC (Plafond)
MCF et PR	192 HETD	384 HETD

Par ailleurs, le décret du 23 avril 2009, modifiant le texte du 6 juin 1984, instaure le principe de la modulation de service et, en vertu de l'arrêté du 31 juillet 2009, certaines activités, préalablement recensées par l'établissement, peuvent permettre à l'enseignant-chercheur de remplir ses obligations de service d'enseignement via un système d'équivalences horaires.

• Les autres enseignants

> Les enseignants fonctionnaires

Les enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur voient leurs obligations de service fixées par le décret du 25 mars 1993. Ils ne bénéficient pas des

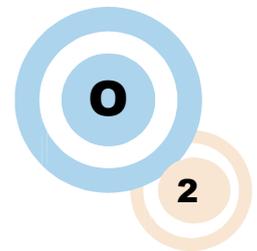
dispositions relatives à la modulation et ne peuvent pas non plus bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques. Leurs obligations de service après un congé doivent être calculées systématiquement sur la base de 384 heures annuelles de travaux dirigés ou pratiques, du fait de l'absence de modulation.

CORPS	SERVICE	HC (plafond)
PRAG	384 HETD	768 HETD
PRCE	384 HETD	768 HETD

> Les enseignants non titulaires

Les dispositions relatives au service des enseignants-chercheurs sont applicables aux enseignants associés dans la mesure où le décret du 17 juillet 1985, relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités, renvoie aux obligations de service applicables aux enseignants-chercheurs titulaires de même catégorie. Le temps de travail des associés est constitué pour moitié par une activité d'enseignement (cours, travaux dirigés ou pratiques) et pour l'autre moitié par une activité de recherche. Les dispositions relatives au service des enseignants-chercheurs sont également applicables aux doctorants contractuels.

OBLIGATIONS DE SERVICE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS (2/3)



Le service partagé d'enseignement

Les enseignants-chercheurs peuvent être amenés à effectuer une partie de leur service d'enseignement dans un autre établissement public d'enseignement supérieur, ce qui inclut les communautés d'universités et d'établissements, ou d'enseignement post-baccalauréat comme les classes préparatoires aux grandes écoles.

Ce service partagé est subordonné à la conclusion d'une convention entre les deux établissements, qui en fixe l'objet et les modalités, ainsi qu'à l'accord écrit de l'intéressé (article 7).

À cet effet, la convention et, le cas échéant, ses avenants sont avant leur signature transmis à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

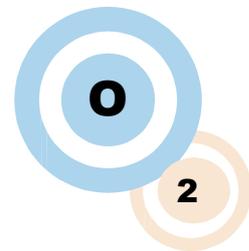
Signalé : quand les enseignants-chercheurs affectés dans une communauté d'universités et d'établissements exercent leurs activités dans un ou plusieurs établissements membres, il y a application des conditions énumérées ci-dessus : il doit y avoir une convention entre la communauté d'universités et d'établissements et chaque établissement membre concerné, et l'enseignant-chercheur doit donner son accord écrit pour chaque établissement membre concerné. En effet, la communauté d'universités et d'établissements est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel distinct de ses établissements membres (article L. 718-7 du code de l'éducation).

De nouvelles dispositions relatives aux décharges de service

De nouvelles décharges de service sont prévues dans le décret (article 7) :

- le vice-président du conseil d'administration bénéficie toujours d'une décharge totale de plein droit, sauf s'il souhaite y renoncer en totalité ou partiellement, mais le vice-président du conseil scientifique et le vice-président du conseil des études et de la vie universitaire (devenus respectivement commission de la recherche et commission de la formation) n'en bénéficient plus ;
- les vice-présidents désignés par les statuts des universités, dans la limite de deux, bénéficient de plein droit de la même décharge de service d'enseignement sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service ; l'établissement doit donc préciser dans ses statuts le ou les deux vice-présidents qui bénéficient de cette décharge ;
- le président du conseil académique d'une université ou d'une communauté d'universités et d'établissements bénéficie d'une décharge totale de plein droit, sauf s'il souhaite y renoncer en totalité ou partiellement ;
- les directeurs d'école supérieure du professorat et de l'éducation ; sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des deux tiers du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.
- Les bénéficiaires d'une délégation auprès de l'Institut universitaire de France. Les décharges actuelles de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 sont donc :

OBLIGATIONS DE SERVICE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS (3/3)



La périodicité du CRCT

Les enseignants-chercheurs peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Désormais, ils peuvent aussi choisir de bénéficier d'un CRCT de six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement. La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois.

Signalé : En d'autres termes, un enseignant-chercheur doit justifier une période de six ans passée en position d'activité ou de détachement pour demander un CRCT de 12 mois. S'il l'obtient, il

lui sera impossible de demander un nouveau CRCT, quelle qu'en soit la durée, moins de six ans après son CRCT de douze mois. La seule exception concerne le CRCT de six mois lié à un congé maternité, qu'il est toujours possible de demander. En effet, le CRCT lié à un congé maternité n'est pas soumis à une condition de période en position d'activité ou de détachement, et il n'a pas d'influence sur l'octroi d'un CRCT « de droit commun ».

Exemple : si une enseignante-chercheuse qui a exercé ses fonctions pendant deux ans en position d'activité bénéficie d'un congé maternité et d'un CRCT à ce titre, elle ne devra plus exercer ses fonctions en position d'activité que pendant un an pour prétendre à un CRCT de six mois.